

4. Licences

4.1 La licence doit être établie par la fédération nationale du domicile du propriétaire. Elle doit donner les renseignements suivants :

- a) Race, sexe, nom du chien, numéro du livre des origines et, pour autant que cela soit possible, le numéro de tatouage, date de naissance, nom et adresse exacte du propriétaire.
- b) Pour les Whippets et Petits Lévrier Italiens, l'inscription certifiée de la hauteur au garrot.

4.2 Prise de mesure au garrot pour Whippets et Petits Lévrier Italiens

La mesure est prise à partir de 12 mois. Lorsqu'il est constaté, à moins de 24 mois, pour un Whippet mâle 49 cm, pour une Whippet femelle 47 cm et pour un Petit Lévrier Italien 37 cm ou plus, le chien doit être mesuré à nouveau à l'âge de 24 mois, avant le commencement de la saison des courses qui suit l'accomplissement de sa 2ème année de vie. Si cette mesure n'est pas effectuée, la licence devient nulle et sera retirée au chien en question par la fédération nationale compétente.

Cette deuxième mesure est à inscrire comme définitive sur la licence.

Les mesures au garrot peuvent être effectuées et confirmées uniquement par la fédération nationale, soit par des juges **qualifiés**.

1. **Le règlement de courses de la FCI détermine l'âge auquel les chiens doivent être mesurés.**
 2. **La mesure s'effectue dès que le chien est calme. Il se tient correctement debout, présentant de bonnes angulations et la tête naturellement relevée (la gorge doit se trouver approximativement à hauteur du garrot) sur une table posée bien à plat, non glissante et suffisamment grande.**
 3. **Entre les mesures, le chien doit être mis en mouvement au moins 2x à même le sol. Il sera manipulé par le propriétaire ou par une personne désignée par lui. Un juge ne peut refaire une mesure qu'avec le consentement du propriétaire.**
 4. **Le mesurage débute lorsque le chien se tient correctement debout. La mesure se fait au garrot ou à l'apophyse épineuse de la vertèbre, lorsque celui-ci dépasse la pointe de l'omoplate. S'il n'est pas possible d'amener le chien à se tenir correctement, le mesurage sera interrompu et considéré comme nul.**
 5. **L'appareil de mesurage est rigide, il peut comprendre un système électronique. Il est fixé sur deux pieds et réglé selon les tailles définies par le règlement de course de la F.C.I.**
 6. **Les juges nommés pour mesurer le chien et le rédacteur du PV sont engagés par le pays organisateur ou de façon plus précise par le responsable des courses. Les juges ainsi que le rédacteur du PV ne peuvent en aucun cas être éleveur ou propriétaire du chien qu'ils devront mesurer.**
 7. **Le Comité chargé de mesurer le chien se compose d'un rédacteur de PV et de deux juges. Les juges mesurent chacun à leur tour. Le rédacteur du PV supervise le bon déroulement et note les résultats.**
 8. **Le chien sera mesuré à dix reprises. Seul le résultat le plus fréquent apparaîtra sur les documents du chien. Si un chien se trouve nettement au-dessous de la taille prescrite, le comité peut décider à l'unanimité d'interrompre la procédure après un total de 4 mesures, et d'inscrire le résultat obtenu. Si au terme des 10 mesures, on obtient 5 résultats sous la taille prescrite et 5 résultats au-delà de la taille prescrite, une 11^{ème} mesure sera effectuée et considérée comme la taille finale.**
-

-
9. **Le résultat final ne peut être inscrit sur les documents du chien que par l'autorité compétente ou le Comité à la tête des OCN membres de la FCI.**
- 4.2.1 **En cas de contestation relative à la taille d'un Whippet ou d'un Petit Lévrier Italien, toute organisation nationale peut demander que la hauteur du chien en question soit contrôlée. Le contrôle aura lieu dans le pays de résidence du propriétaire et sera effectué par un membre de la Commission des Courses de Lévrier de la FCI originaire d'un pays différent. Il sera désigné par le président de la Commission des Courses de Lévrier de la FCI et devra réaliser les mesures conformément à la procédure décrite ci-dessus**
- 4.2.2 Pour les chiens dépassant les tailles sous 3.1, alinéa h), un règlement doit être trouvé par la fédération nationale, permettant à ces chiens une participation aux courses de Lévrier.
- 4.3 Lorsqu'il n'existe pas de cynodrome dans un pays reconnu par la F.C.I., les démarches pour l'obtention d'une licence de courses peuvent être accomplies dans un pays voisin. Les chiens de courses concernés doivent obtenir leur licence auprès de la fédération nationale compétente.
- 4.4 Une licence valable pour les courses internationales de Lévrier ne peut être établie que lorsqu'il est prouvé que le chien de course n'est pas agressif (hargneux, bagarreur) et qu'il poursuit le lièvre mécanique avec les autres chiens.
- 5. Publication des courses**
- 5.1 La publication des courses ne peut être envoyée qu'après obtention de la garantie de date et l'autorisation pour la course.
- 5.2 Il faut mentionner dans la publication de la course :
- a) Organisateur, lieu, date, heure du commencement de la manifestation, ainsi que l'heure pour la présentation des chiens
 - b) le nom du directeur des courses
 - c) indications sur le cynodrome (longueur, forme, rayons des courbes, nature du sol, genre de technique de lièvre)
 - d) genre de chronométrage
 - e) frais d'inscription
 - f) genre de compétition
 - g) indication sur le genre de classement, si la course est organisée avec division par classe ou si, éventuellement, les mâles et les femelles courent ensemble
 - h) prix envisagés, ainsi que l'heure prévue pour l'hommage aux vainqueurs.
 - i) date de clôture des inscriptions
 - j) responsabilité sous réserve suivant le point 16 du règlement des courses de la F.C.I.
- 5.3 On doit ajouter à la publication, un bulletin d'inscription. Celui-ci doit correspondre au modèle (voir annexe I) et disposer des rubriques bien précises pour tous les renseignements demandés suivant modèle.
- 5.4 La publication doit être remise à la fédération nationale de l'organisateur. Ces documents sont à transmettre par la fédération nationale à la Commission des Courses de Lévrier de la F.C.I.
-

5.5 Lorsque la Commission des Courses de Lévrier de la F.C.I. a des objections à formuler au sujet d'une publication, ces instructions doivent être prises en considération pour les courses futures.

6. Modalités de déroulement

Les modalités de déroulement sont déterminées par l'organisateur. La course se compose de courses préliminaires et de la finale. Les courses éliminatoires, éventuellement nécessaires, sont aussi à considérer comme courses préliminaires. Deux courses sont à prévoir, si nécessaire, pour chaque chien participant à la finale. Une des modalités est la détermination des chiens participant à la finale, d'après l'ordre d'arrivée dans les courses préliminaires.

Une autre modalité est la détermination des participants à la finale d'après les temps obtenus dans les courses préliminaires. Cependant cette modalité ne peut être utilisée uniquement que lorsque le chronométrage automatique pour tous les chiens passant la ligne d'arrivée est garanti pour chaque course préliminaire. Dans tous les cas, le chronométrage commence immédiatement à l'ouverture des boîtes de départ.

7. Documents d'inscription et répartition des courses, séparation par sexe, programme des courses

7.1 Nombre d'inscription et répartition des courses :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| a) nombre d'inscription minimum par race : | 6 chiens de course |
| b) nombre minimum de répartition par course : | 3 chiens de course |
| c) nombre maximum de répartition par course : | courses en plaine 6 chiens de course |
| | à obstacles : 4 chiens de course |

7.2 Séparation par sexe

7.2.1 Lorsqu'il y a au moins 6 chiens annoncés par race et par sexe, les mâles et les femelles font des courses séparées. S'il y a moins de 6 chiens annoncés pour l'un des sexes, les mâles et les femelles appartenant à la même classe peuvent courir ensemble, sans tenir compte du nombre d'inscriptions. Cependant, cela doit être mentionné dans la publication.

7.3 Programme des courses

Le programme des courses doit être établi par l'organisateur. Les chiens de course doivent être désignés pour les différentes courses en toute conscience et sans préférence. Les chiens de course des différents pays sont à répartir proportionnellement dans les différentes courses. Il faut éviter de faire courir dans les courses préliminaires, les chiens les plus rapides ou les chiens d'un même propriétaire.

8. Absence des chiens et des officiels

8.1 Lorsqu'il y a empêchement de participer à la course, pour des chiens déjà inscrits, ceux-ci doivent être signalés à la direction des courses, avant le commencement de la manifestation. Néanmoins, le montant des droits d'inscription est dû.

8.2 Les officiels qui se sont mis à disposition pour une course sont tenus de signaler tout empêchement à la direction avant le commencement de la manifestation. Un abandon prématuré de la fonction acceptée ne peut se faire qu'après avoir avisé le directeur des courses et avec l'accord du Jury.

9. Liste des officiels, missions des officiels

9.1 Jury	9.5 Observateurs de parcours
9.2 Directeur des courses	9.6 Equipe de départ
9.3 Jury d'arrivée	9.7 Service technique
9.4 Chronomètres	9.8 Vétérinaire de la place

- 9.1.1 Le Jury est l'institution supérieure de la manifestation. Il veille à l'observation du règlement des courses et suit le déroulement des courses. Ses décisions sont définitives dans le cas de différends ou de doutes. Le Jury se compose de trois membres qui doivent avoir des licences de Jury. Autant que possible, ils doivent être choisis dans des pays différents.
- 9.2.1 L'ensemble des organes techniques et organisateurs est dirigé par le directeur des courses. Toutes les questions se rapportant aux problèmes techniques ou d'organisation des courses sont soumis à ses décisions durant la manifestation. Le directeur des courses, en accord avec le Jury, est autorisé à exclure et expulser du terrain des personnes qui ne donnent pas suite aux ordres des officiels, qui les insultent ou ont une attitude incohérente. Ces événements sont rapportés par l'organisateur à la fédération nationale dont elles dépendent.
- 9.3.1 Le Jury d'arrivée, qui devrait avoir une composition internationale, selon les possibilités, décide de toutes les questions de l'ordre de priorité à l'arrivée de chiens. Ce qui est décisif à l'arrivée, c'est le bout du nez du chien.
- 9.4.1 Le chronométrateur et la façon de chronométrer sont déterminés par l'organisateur. Pour le chronométrage, ainsi que pour l'ordre de priorité à l'arrivée, c'est le bout du nez du chien qui est décisif. Le début du chronométrage se fait à l'ouverture des boxes de départ.
- 9.5.1 L'organisateur désigne au moins quatre observateurs qui doivent avoir une licence d'observation de piste ou de juge. Le directeur des courses place les observateurs de piste sur les secteurs du parcours; ils ont pour tâche de surveiller les différentes courses et de signaler au Jury toutes les irrégularités et infractions contre le règlement des courses qui se sont passées sur la piste, et ce immédiatement après la fin de la course.
- 9.5.2 Les décisions du Jury, qui ne sont pas en accord avec l'avis d'un observateur de piste, doivent être expliquées à ce dernier.
- 9.6.1 L'équipe de départ des chiens examine avant la mise en place des chiens :
- a) les boxes de départ
 - b) la position exacte de la muselière, qui doit correspondre au modèle agréé par la F.C.I. (muselière à fils, muselière à fils recouverts de plastique, muselière en plastique)
 - c) la bonne position de la couverture qui doit être conforme au modèle, même dans sa couleur, reconnu par la F.C.I. (voir annexe II)
 - d) des oeillères ne sont pas admises.
- 9.6.2 Le contrôle, la mise en place et le départ doivent se passer promptement mais sans précipitation.
-

-
- 9.7.1 Le technicien du lièvre mécanique reçoit les instructions du directeur des courses. L'appât doit être traîné à une distance régulière, d'environ 20 m devant le premier chien. Dans le cas d'un mauvais départ, le lièvre doit être arrêté immédiatement, à condition de se trouver encore dans la première moitié de la ligne droite de départ.
- 9.8.1 Le vétérinaire de la place est mandé par l'organisateur. Il doit être présent et prêt à intervenir durant toute la manifestation. Il est recommandé de faire attention aux explications données en annexe III au sujet des devoirs du vétérinaire.
- 9.9 Les officiels (Membres du jury, juges à l'arrivée, observateurs de piste) dont les chiens participent à une course, ne peuvent pas exercer leur tâche durant cette course; ils doivent se faire remplacer.

10. Distances des courses, dimensions, nature de la piste, pesage.

- 10.1 Les distances des courses sont mesurées à un mètre de distance de la barrière intérieure, elles sont :
- a) de 250 m. à 900 m. pour les grandes races
 - b) de 250 m. à 500 m. pour les Whippets et Petits Lévrier Italiens.
- 10.1.2 Sont autorisés à participer à des distances de courses de plus de 525 m. les chiens de course qui ont au moins 2 ans et pas plus de 6 ans le 1er janvier de l'année concernée. Lors de ces courses à longue distance, les chiens se trouvent sous le contrôle spécial du vétérinaire.
- 10.1.3 Le laps de temps entre deux courses qui se suivent est de :
- a) 30 minutes au moins pour une distance de 525 m.
 - b) 60 minutes au moins pour une distance au-delà de 525 m.
- Pour les distances de courses au-delà de 525 m., les chiens de courses peuvent courir deux fois par jour au maximum. La reprise des courses le même jour est défendue.
- 10.2 La largeur maximum de la piste est de 6 m. en ligne droite, de 8 m. dans les courbes et 7m. dans les courbes surélevées.
Sont à considérer comme courbes surélevées, celles avec 8 % d'élévation. Le rayon des courbes doit être au moins de 40 m. à partir de la barrière inférieure.
- 10.3 Les courses internationales doivent être organisées sur une piste couverte d'herbe en parfait état (pas d'herbes fraîchement coupées et dures) et un sol suffisamment mou ou sur des pistes de sable. La piste ne doit pas présenter de trous et elle doit être exempte de corps étrangers, pouvant mettre les chiens en danger ou les distraire.
- 10.4 Les boxes de départ doivent être posés de telle façon que les chiens de course, à partir des boxes, aient devant eux une ligne droite d'au moins 40 m. L'appât doit continuer, au-delà de la ligne d'arrivée, encore au moins 30 m. à une vitesse plus élevée. Le terrain d'arrêt, au-delà de la ligne d'arrivée doit être de 50 m.
- 10.5 Le pesage doit être séparé de la piste de course, il doit être propre et adéquat pour recevoir les chiens. La vue de la piste est dérobée aux yeux des chiens, si nécessaire par une cloison. On peut également placer les chiens dans une voiture, sur un parking désigné par l'organisateur. Dans ce cas, la voiture est considérée comme faisant partie de l'aire de pesage.
-

Dans l'enceinte de pesage, chaque chien doit porter un collier bien approprié qu'il conserve jusqu'au boxe de départ. Les colliers à pointes ou de coercition sont défendus. Chaque propriétaire est responsable de son chien afin qu'il reste calme dans l'enceinte de pesage et qu'il soit suffisamment tôt au départ.

- 10.6 Tous les cynodromes sur lesquels les courses internationales de Lévrier sont organisées doivent disposer d'une autorisation, délivrée par la commission des Courses de Lévrier de la F.C.I. Si toutefois des modifications sont apportées aux pistes et à la technique, elles doivent être signalées à la fédération nationale de leur ressort pour transmission à la commission des Courses de Lévrier de la F.C.I.
- 10.7 Le Jury a le droit de se rendre compte, avant la manifestation, si la piste correspond bien aux informations données par l'organisateur, notamment en ce qui concerne les dangers éventuels

11. Matériel de course

L'organisateur est obligé de mettre à disposition du matériel en parfait état et qui fonctionne. Il comprend :

- a) La motion du lièvre doit se faire de façon suivante : il doit
 - pouvoir accélérer rapidement
 - répondre promptement aux réglages de vitesse
 - disposer d'une réserve de performance suffisante.
- b) Les rouleaux ne doivent pas être peints dans une couleur trop claire et ne pas scintiller.
- c) L'appât doit être fait d'une peau de lièvre claire, d'une longueur d'environ 40 cm ou bien d'un matériel équivalent. Lorsqu'il fait un temps pluvieux et humide, on peut utiliser un appât en tissu ou en plastique.
- d) Les dimensions minimum des boxes de départ sont les suivantes : longueur 110 cm. - hauteur 84 cm. - largeur 28 cm. L'espace entre les différents boxes doit être d'au moins 10 cm. Les parois intérieures doivent être lisses et sans aspérité. Le sol doit être rugueux et le plus possible au même niveau que la piste de sable ou de gazon. Les portes de devant ne doivent pas refléter mais permettre aux chiens une vue convenable sur l'appât; les portes doivent être construites de façon à éviter toute blessure aux chiens.

12. Recommencement des courses

- 12.1 C'est au Jury de décider du recommencement d'une course. Les causes en sont :
- a) le chien de tête s'est rapproché au moins de 10 m. de l'appât ou s'en trouve distancé de plus de 30 m. ou l'appât trouble la course en se soulevant du sol.
 - b) L'appât est tiré, au moins à vitesse égale, moins de 30 m. au-delà de la ligne d'arrivée.
 - c) Les boxes de départ ne fonctionnent pas.
 - d) L'appât reste immobilisé en chemin.
 - e) Les observateurs de piste ou le jury ont constaté une perturbation importante du déroulement de la course. Les chutes de chiens de course ne sont pas à considérer comme une perturbation.
- 12.2 Lors d'une course controversée, mais dans des cas très clairs, le Jury peut dispenser les chiens de tête de recommencer la course et les placer suivant l'ordre d'arrivée, lorsque leurs positions, avant le début de la perturbation, étaient absolument indiscutables, sans aucun doute possible, et que tous les chiens avaient parcouru au moins la moitié du parcours et que le déroulement réglementaire de la course reste assuré.
-

- 12.3 Les recommencements de courses peuvent se faire immédiatement lorsque tous les chiens de la course en litige ont parcouru moins de la moitié de la distance de la course, sinon le repos, suivant le point 10.1.3 doit être respecté.

13. Disqualifications

- 13.1 Le Jury peut disqualifier des chiens qui s'arrêtent pendant la course, qui gênent le déroulement des courses, qui doivent être encouragés à quitter les boxes par des personnes au-dehors ou qui doivent être appelés au-delà de la ligne d'arrivée. Les motifs pour la disqualification d'un chien sont notamment des appels, des gestes, des sifflements ou d'autres manipulations pour obliger un chien à partir.
- 13.2 Le Jury doit disqualifier des chiens qui attaquent ou essaient d'attaquer d'autres chiens, ou qui veulent s'échapper.
- 13.3 Des chiens agressifs sont des chiens qui ne portent pas leur attention sur l'appât mais qui attaquent ou essaient d'attaquer d'autres chiens afin de les empêcher de poursuivre normalement l'appât. Il est permis de repousser immédiatement un chien agresseur. Lorsqu'un chien s'impose pour gagner le champs libre de la course, sans intention d'attaquer, et s'intéresse uniquement à l'appât, ce ne sera pas à considérer comme une bagarre.
- 13.4 Les disqualifications doivent être clairement renseignées sur la licence. La licence doit être retenue par l'organisateur et envoyée au Secrétariat des courses de la fédération nationale du propriétaire, endéans les 3 jours. Pour cette inscription, l'abréviation suivante doit être utilisée : disqualifié - disqu.
- 13.5 Les délais d'élimination suivants sont imposés, aux chiens de course disqualifiés par le Jury :
- 1 disqualification dans l'année de course : aucune élimination
 - 2 disqualifications dans l'année de course : 4 semaines d'élimination
 - 3 disqualifications dans l'année de course : 8 semaines d'élimination

Lorsqu'un chien, en deux années de courses, est disqualifié quatre fois, il est déchu de sa licence de course. Il a toutefois la possibilité de la récupérer après avoir rempli les conditions requises. Si cependant, il la perdait à nouveau après 4 disqualifications endéans les deux années suivantes, une nouvelle obtention de la licence serait impossible.

14. Doping

- 14.1 Un doping, n'importe lequel, apportant aux chiens de course une augmentation ou une modification de rendement, est défendu.
- 14.2 Lorsqu'il y a suspicion de doping, le Jury, en accord avec le vétérinaire sur place, peut ordonner un contrôle de doping. Le propriétaire du chien est obligé de mettre ce chien à la disposition du contrôle. Si toutefois, le doping est constaté, les frais sont à charge du propriétaire.
- 14.3 La Commission des Courses de Lévrier de la F.C.I. demandera à un laboratoire désigné au moins deux contrôles de doping chaque année. Il y aura un tirage au sort des manifestations avant le commencement de la saison dont le résultat restera secret.
-

14.4 Lors des courses de championnats du Monde et d'Europe, il est obligatoire de procéder à des contrôles anti-doping. Il est recommandé d'effectuer ces contrôles sur environ 10 chiens de races différentes.

15. Informations

L'organisateur est tenu d'envoyer, endéans deux semaines après le déroulement de la course, trois cahiers de programmes, avec tous les résultats inscrits, à sa fédération nationale. La fédération nationale est responsable de leur transmission immédiate à la Commission des Courses de Lévriers de la F.C.I.

16. Responsabilité

Ni l'organisateur, ni les officiels ne sont responsables des accidents des propriétaires de chiens, des chiens ou des officiels. La responsabilité est également exclue dans le cas de chiens évadés. Le propriétaire du chien n'est pas responsable non plus lorsque son chien blesse un autre chien lors de la course.

17. Litiges

Les litiges sont traités par le Jury, sa décision est définitive.

18. Courses avec titre de Vainqueur du Monde et Vainqueur d'Europe.

18.1 C'est la Commission des Courses de Lévriers de la F.C.I. qui désigne, sur demande, le pays et le cynodrome où les courses dotées de titres se dérouleront. La candidature pour une de ces courses doit être envoyée, par écrit, par l'entremise de la fédération nationale compétente. Le demandeur doit garantir un déroulement parfait de la course.

18.2 Les conditions pour la réalisation des deux Championnats sont fixées dans un règlement spécial "le règlement pour la réalisation des courses avec les titres de la F.C.I. Vainqueur du Monde et Vainqueur d'Europe". Celles-ci ne peuvent être en contradiction avec le présent règlement et font partie de ce règlement (voir annexe)

19. Protection des animaux

Le principe de la protection des animaux doit toujours être respecté. De ce fait, le propriétaire d'un chien est toujours libre de retirer à tout moment son chien de la course. A la demande du vétérinaire sur place, le Jury peut, si la santé du chien est en danger, interdire au propriétaire d'un chien de course, que ce dernier poursuive une course.

20. Entrée en vigueur

Les adaptations de ces règlements ont été faites par la Commission des Courses de Lévriers de la F.C.I. à sa réunion du 18 juin 1994 à Helsinki. Ces adaptations seront d'application à partir du 1er janvier 1995, après approbation du Comité Général de la F.C.I.

Les parties en caractères gras ont été approuvées par le Comité Général à Athènes les 6 et 7 avril 2000.
